



CONSEIL MUNICIPAL DE LA PLANCHE

Séance du 02 avril 2026
Procès-verbal de séance

Commune de La Planche
(Loire-Atlantique)

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 21
- Votants : 23

Date de la convocation :

27 mars 2026

Secrétaire de séance :

Mme Chrystèle FOUREL

Le deux avril deux mille vingt-six à vingt-heure, le Conseil Municipal de la commune de LA PLANCHE, dûment convoqué, s'est réuni, salle du conseil en Mairie, sous la Présidence de Madame Valérie GIRAUDET.

Présents : Mme Valérie GIRAUDET ; M. Jean-Paul HERVOUET ; Mme Chrystèle FOUREL ; M. Christian DELHOMMEAU ; Mme Karine BOUSSONNIERE ; M. Vincent FRANCHETEAU ; Mme Rachël DROUET ; M. Benoît LIMOUSIN ; Mme Coraline CHAILLOU ; Mme Amandine CASSARD ; M. Thibault GAPAILLARD ; Mme Aude LAYENS ; M. David GONZALEZ ; M. Frédéric CHENARD ; Mme Nicole BOUSSONNIERE ; Mme Séverine JOLY-PIVETEAU ; M. Christophe AIRIAU ; M. Alain GUIHAL ; M. Thierry ROY ; M. Corentin BAUDRY ; Mme Louane VERGNEAU.

Absents excusés : Mme Jessica DA CRUZ donne pouvoir à Mme Karine BOUSSONNIERE ; Mme Morgane FRAVAL donne pouvoir à M. Christian DELHOMMEAU.

Madame le Maire ouvre la séance en remerciant chaleureusement l'ensemble des conseillers municipaux pour la confiance renouvelée lors de son élection en tant que maire lors du conseil municipal d'installation précédent. Elle adresse également ses remerciements à la liste "Au Cœur de La Planche" pour ne pas avoir voté contre son élection.

Séverine JOLY-PIVETEAU précise que lors de l'élection du Maire, il n'est pas possible de voter contre. Les conseillers peuvent seulement voter pour un candidat ou déposer un bulletin blanc.

Mme Chrystèle FOUREL est désignée secrétaire de séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 23 voix POUR d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026.

❖ COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme le Maire informe le conseil municipal des démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de :

- Mme Nadège PROTEAU
- M. Frédéric PAUL

Conformément aux règles électorales les sièges vacants ont été proposés aux membres suivants de la liste Au Cœur de La Planche. Après refus de plusieurs membres, les conseillers municipaux suivants intègrent le conseil municipal :

- M. Corentin BAUDRY

- Mme Louane VERGNEAU

Mme le Maire souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers.

❖ ADMINISTRATION GENERALE (délibérations)

DELIBERATION N°29 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Mme le Maire énonce brièvement l'objet des délégations du conseil municipal, dont chacun a pu prendre connaissance à réception du dossier de séance. Elle précise que ces délégations sont similaires à celles qui avaient été accordées par le conseil municipal lors du précédent mandat.

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU interroge sur le fait de savoir si ces délégations sont strictement les même que lors du précédent mandat.

Mme le Maire indique qu'effectivement il y a deux délégations supplémentaires. L'une concerne les admissions en non-valeur d'un montant inférieur à 100.00 € (point 25°) et l'autre le dépôt de dossiers de subventions (point 22°).

Par ailleurs, elle précise que, tel que cela a été présenté lors de la campagne municipale, la commune fonctionnera avec deux personnes à sa tête. C'est pourquoi, en l'absence du Maire, Mme Chrystèle FOUREL pourra exercer ces délégations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, décide de :

- **DELEGUER** au Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Procéder, dans les limites de 500 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000.00€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Il est précisé que le conseil municipal sera consulté pour avis préalable à toute préemption ;

15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent :

- Les décisions prises par lui et par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 40 000.00 € HT ;

17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000.00 € HT ;

19° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; Il est précisé que le conseil municipal sera consulté pour avis préalable à toute préemption ;

20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets d'investissement prévus au budget communal ;

23° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Il est précisé que le conseil municipal sera consulté pour avis préalable.

24° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

25° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100.00 € ;

Pour l'admission en non-valeur, le Maire s'engage à rendre compte au moins une fois par an de ses délégations au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé

à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

- **AUTORISER** Mme FOUREL, 1^{ère} adjointe, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.
- **PRENDRE ACTE** que Mme le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

DELIBERATION N°30 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

Vu les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer le taux maximum des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu la délibération DE-28-03-2026 en date du 20 mars 2020 qui constate l'élection de 6 adjoints au Maire ;

Vu les arrêtés du Maire portant délégation de fonctions et de signature aux six adjoints au Maire ainsi qu'à un conseiller délégué ;

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont fixées par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le Maire précise que la commune appartenant à la strate démographique 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 2 289.56 € pour le Maire (soit 55.7% de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 878.83 € pour chacun d'eux (soit 21.38% de l'indice).

Le calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser est donc de :

Indice 1027 brut – Indice 835 majoré

Fonctions	Nombre	Taux maxi	Indemnité mensuelle maxi brute	Montant annuel maxi
Maire	1	55.7%	2 289.56 €	27 474.72 €
Adjoints	6	21.38%	878.83 € * 6	10 545.96 € * 6
MONTANT MAXIMAL DE L'ENVELOPPE			7 562.54 €	90 750.48 €

Il est précisé que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement.
- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé.
- Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Mme le Maire fait remarquer, suite à la présentation du tableau ci-dessous, que le choix a été fait de ne pas utiliser la globalité de l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée. L'indemnité du conseiller délégué est par ailleurs prélevée sur l'enveloppe des adjoints. L'enveloppe totale est fixée à environ 83 800 euros, contre 90

700 euros possible.

Mme Coraline CHAILLOU demande qui sera le conseiller délégué.

Mme le Maire précise que les commissions municipales permanentes seront déterminées lors du prochain conseil municipal. Dans cette attente, les délégations de fonction et de signatures ont été attribuées comme suit aux adjoints et conseiller délégué :

- Mme Chrystèle FOUREL : adjointe à la vie sociale, la solidarité et les ressources humaines.
- M. Jean-Paul HERVOUET : adjoint à la voirie et à la transition énergétique.
- Mme Karine BOUSSONNIERE : adjointe à l'éducation, la jeunesse et les politiques périscolaires.
- M. Christian DELHOMMEAU : adjoint à la communication, au lien associatif et à la gestion des équipements.
- Mme Rachël DROUET : adjointe à l'urbanisme, à l'environnement et à l'assainissement.
- M. Vincent FRANCHETEAU : adjoint à l'environnement communal et aux liaisons douces.
- M. Benoit LIMOUSIN : conseiller délégué au patrimoine et au suivi des projets de construction communale.

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU fait remarquer qu'auparavant, le Maire percevait 1 319 € d'indemnité. Elle demande ce qui justifie cette augmentation de 33%. De même, elle interroge sur ce qui justifie la différence de plus de 600 € entre la première adjointe et les autres adjoints. Elle précise entendre que le maire et sa 1^{ère} adjointe forment un binôme décisionnel, mais dans ce cas, pourquoi l'indemnité du Maire et de son binôme ne sont-elles pas identiques ? Par ailleurs, elle indique concernant les adjoints que la légère augmentation semble correcte mais s'interroge à nouveau de l'augmentation de 33% de l'indemnité allouée au conseiller délégué. Enfin, elle interroge quant au budget communal. En effet, le montant alloué aux indemnités des élus dans le budget primitif 2026 est de 65 000 €, et non 83 000 €. De plus, au moment de l'élaboration de ce budget, la loi de finances pour 2026 n'était pas établie, et les diminutions de dotations non plus. Les aléas économiques liés à la guerre en Iran ne vont pas non plus arranger la situation financière de la commune. Tout cela étant dit, elle interroge Mme le Maire sur la façon dont elle compte rééquilibrer le budget communal.

Mme le Maire apporte les éléments de réponse suivants :

- Son emploi du temps personnel lui permettant de passer plus de temps en mairie que Mme Chrystèle FOUREL, ainsi que la responsabilité pénale qui incombe à son rôle permettant de justifier d'une indemnité de fonctions plus élevée.
- Elle précise que les élus sont en droit d'utiliser l'enveloppe globale maximale prévue, mais cela n'a pas été le choix qui a été fait.
- Pour le conseiller délégué, nous savons que ses compétences seront nécessaires sur plusieurs dossiers, ce qui justifie son indemnité.
- Elle indique avoir par ailleurs imposé de ne pas verser d'indemnité aux conseillers municipaux contrairement au mandat précédent.

Mme Karine BOUSSONNIERE indique que le Maire ainsi que les adjoints ont pris le temps de consulter les communes voisines et que, pour la plupart, la question des indemnités ne se pose pas. Ils prennent la totalité de l'enveloppe à laquelle ils ont le droit.

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU maintient son interrogation sur le rééquilibrage du budget communal qui n'avait pas anticipé ces augmentations, ni les aléas économiques actuels.

Mme le Maire indique ne pas avoir la réponse immédiate à cette question.

Mme Chrystèle FOUREL ajoute que si l'état des finances l'impose, le conseil municipal pourra réviser ces taux à la baisse. Ce n'est pas figé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix POUR et 3 voix CONTRE, décide de :

- **FIXER**, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et d'un

conseiller municipal délégué comme suit :

Fonction	Taux maximum	Taux appliqué	Indemnité brute mensuelle	Montant annuel
Maire	55.7 %	43.24 %	1 777.39 €	21 328.67 €
1 ^{er} Adjoint	21.38 %	27.83 %	1 143.96 €	13 727.49 €
2 ^{ème} Adjoint	21.38 %	17.99 %	739.48 €	8 873.79 €
3 ^{ème} Adjoint	21.38 %	17.99 %	739.48 €	8 873.79 €
4 ^{ème} Adjoint	21.38 %	17.99 %	739.48 €	8 873.79 €
5 ^{ème} Adjoint	21.38 %	17.99 %	739.48 €	8 873.79 €
6 ^{ème} Adjoint	21.38 %	17.99 %	739.48 €	8 873.79 €
Conseiller délégué 1	6%	9 %	369.95 €	4 439.36 €
TOTAL			6 988.71 €	83 864.47 €

DELIBERATION N°31 – EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Mme le Maire souligne l'importance de la formation pour les élus, notamment en début de mandat, où chacun découvre de nouvelles fonctions. Elle encourage les conseillers municipaux à profiter des dispositifs disponibles, notamment de leur DIF élu. Elle mentionne que des souhaits de formation ont déjà été formulés, en particulier sur des thèmes comme les finances locales, et suggère que les élus se forment en groupe pour favoriser les échanges et mutualiser les coûts.

Mme Chrystèle FOUREL précise le fonctionnement du DIF élu, qui s'intègre dans le Compte Personnel de Formation (CPF). Elle indique que ce dispositif est alimenté annuellement à hauteur de 400 à 500 € pour les élus, leur permettant de financer des formations sans mobiliser les crédits communaux.

Mme Louane VERGNEAU interroge sur les modalités d'accès à la formation pour les étudiants, qui n'ont donc pas de CPF. Mme Chrystèle FOUREL indique que des recherches seront effectuées afin de savoir comment chacun, actif ou non, peut bénéficier de ce droit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, décide :

Article 1^{er} - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire. Cette demande doit être écrite et transmise au secrétariat de la mairie. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est plafonné à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction, et ne peut être inférieur à 2% de ce montant. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 3. - Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article 4. – Contenu des formations

Les thèmes privilégiés seront : les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits, etc.).

DELIBERATION N°32 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Chrystèle FOUREL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-6, R 123-7 et R 123-8,

Le CCAS est un établissement public administratif communal qui dispose d'une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propre. Son régime juridique relève du droit public. Chaque commune est tenue, en l'état actuel de la législation, de créer un C.C.A.S., établissement public autonome en matière sociale. Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L.123-6)

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par cet organisme. Le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, avec un nombre total maximum de 16 membres et un minimum de 8 membres (non compris le maire, président de droit).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS à 8. Soit, pour la commune de LA PLANCHE, les membres suivants :

- 4 membres élus en son sein par le conseil municipal,
- 4 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au titre des membres nommés, font partie, de droit, du conseil d'administration :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales)
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Ils sont élus pour la durée du

mandat du conseil municipal (art. R.123-10). Leur mandat est renouvelable.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Mme le Maire demande aux listes candidates de se déclarer avant de procéder au vote à bulletin secret.

Mme Chrystèle FOUREL présente la liste suivante :

- Mme Nicole BOUSSONNIERE
- Mme Amandine CASSARD
- M. David GONZALEZ
- Mme Chrystèle FOUREL

Mme Louane VERGNEAU et Mme Aude LAYENS sont désignées assesseurs afin de procéder au dépouillement du vote.

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 22

Suffrages obtenus par la Liste 1 Mme FOUREL : 22

Mme le Maire proclame la liste de Mme Chrystèle FOUREL élue. Ses membres siègeront au conseil d'administration du CCAS.

Mme le Maire précise qu'il lui revient de nommer les quatre membres non élus du CCAS de La Planche.

Mme Coraline CHAILLOU demande quand les autres personnes seront nommées et qui elles sont.

Mme Chrystèle FOUREL indique qu'il s'agit d'habitants de La Planche et que certains se sont déjà proposés. Il s'agit de personnes en lien avec le grand âge, en lien avec le handicap et l'insertion professionnelle ainsi qu'une autre œuvrant pour le secours populaire. Il manque à ce jour une dernière personne. Elle indique que le premier CCAS aura lieu le 23 avril prochain.

❖ RESSOURCES HUMAINES (délibérations)

DELIBERATION N°33 – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Vu le Code général de la fonction publique et son article L. 332-13 qui prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles ;

Considérant que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, décide de :

- **AUTORISER** Mme le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

❖ FINANCES COMMUNALES (délibérations)

DELIBERATION N°34 – ANIMATION SPORTIVE DEPARTEMENTALE : PARTICIPATION 2025-2026

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le Département de Loire-Atlantique propose, via le dispositif d'Animation Sportive Départementale, une offre d'activités sportives variées à destination des jeunes de 7 à 14 ans, comprenant notamment des créneaux d'écoles multisports hebdomadaires et des stages pendant les vacances scolaires.

Ce dispositif, cofinancé à hauteur de 75 % par le Département, contribue également à développer une pratique sportive inclusive ouverte aux personnes en situation de handicap, aux seniors, aux personnes en insertion ainsi qu'aux jeunes de la protection de l'enfance.

Dans ce cadre, les communes de moins de 12 000 habitants peuvent bénéficier de ce service sur la base d'une cotisation annuelle de 0,89 € par habitant (+0.01 € / habitants par rapport à 2025).

Pour l'année 2026 (rentrée scolaire 2025 au 31 août 2026), la participation de la commune de La Planche s'élève à 2 539.17€, calculée sur la base de la population communale (contre 2 502,72 € l'année dernière).

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la notification du Département de Loire-Atlantique relative à l'adhésion au dispositif d'animation sportive départementale ;

CONSIDERANT l'intérêt communal que présente ce partenariat en faveur de l'accès au sport pour tous et du développement des activités sportives locales ;

Mme le Maire souligne l'intérêt de ce dispositif qui permet aux enfants de découvrir des sports différents. Elle rappelle également que l'adhésion s'effectue au quotient familial, ce qui permet un large accès pour les familles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, décide de :

- **APPROUVER** l'adhésion de la commune de La Planche au dispositif d'Animation Sportive Départementale pour l'année 2025-2026 ;
- **ACCEPTER** de verser au Département de Loire-Atlantique la participation communale s'élevant à 2 539.17 € ;
- **DIRE** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal communal ;
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer tous documents afférents et à mandater la dépense.

❖ QUESTIONS DIVERSES

PROCHAINES ECHEANCES

- Réunion présentation du mandat – 9 avril à 19h30
- Réunion présentation élus / responsables de services – 27 avril à 18h30
- Rencontre élus / agents municipaux – fin juin début juillet
- Conseil municipal 4 mai 2026 à 19h30

Mme le Maire indique que des réunions préparatoires seront organisées avant chaque conseil municipal afin de permettre aux élus d'échanger sur les sujets à l'ordre du jour, de poser leurs questions et de préparer leurs interventions. Cette approche vise à raccourcir la durée des conseils municipaux et à favoriser une réflexion approfondie en amont. Cela permettrait également d'éviter des déclarations publiques malencontreuses ou insuffisamment réfléchies, la spontanéité pouvant parfois conduire à des propos inappropriés.

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU espère que ce fonctionnement permettra tout de même aux élus de pouvoir s'exprimer lors des conseils municipaux.

Mme le Maire précise que les débats seront toujours possibles lors des conseils municipaux mais que cela permettra à chacun d'avoir un temps de réflexion plus important sur les sujets à l'ordre du jour.

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU interroge la fréquence des conseils municipaux, tout en exprimant une inquiétude quant à la quantité de réunions entre les conseils municipaux, les réunions de préparation, les réunions de commissions, les réunions de l'agglomération, qui pourraient rendre le calendrier mensuel très chargé.

Mme le Maire indique que rien n'est arrêté pour le moment.

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Mme le Maire indique qu'à ce jour aucun candidat ne s'est encore présenté pour prendre la présidence de l'agglomération. La question de la gouvernance sera abordée lors de la réunion du 14 avril, où il sera notamment discuté de la répartition des vice-présidences. Il a été évoqué que certains maires pourraient ne pas obtenir de vice-présidence, et qu'il pourrait être envisagé d'attribuer ces postes à des conseillers municipaux non-maires, certains élus étant prêts à assumer ces responsabilités.

M. Thierry ROY demande si Mme le Maire et Mme Chrystèle FOUREL siègent à l'agglomération. Mme le Maire indique que les élus communautaires de la commune sont elle-même et M. Jean-Paul HERVOUET.

Mme Coraline CHAILLOU interroge l'intérêt d'être vice-président à l'agglomération. Mme le Maire précise que cela ne donne pas plus de poids dans les votes, le conseil communautaire restant celui qui décide, mais que cela permettrait une meilleure représentation des communes au bureau communautaire.

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU rappelle qu'au cours du mandat précédent, une commune n'avait plus de vice-présidence, ce qui avait limité son influence au sein de l'agglomération.

ASTREINTE

GROUPE DE TRAVAIL POUR LE REGLEMENT INTERIEUR

Mme Chrystèle FOUREL rappelle que le règlement intérieur doit être approuvé dans les six mois suivant l'élection. Elle invite les élus intéressés à rejoindre le groupe de travail chargé de son élaboration, et demande aux volontaires de se manifester avant le 9 avril.

CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur Christophe AIRIAU souligne que le programme électoral mentionnait une commission dédiée aux finances, alors qu'au regard de la présentation de ce soir, aucun adjoint aux finances n'a été nommé. Il exprime également sa surprise de voir que les commissions municipales ne seraient constituées qu'à partir du mois de mai, soit deux mois après l'élection, ce qui pourrait mettre la collectivité à l'arrêt.

Mme le Maire indique que la vie de la commune se poursuit normalement, mais que ce temps est nécessaire pour s'organiser correctement, d'autant que les vacances scolaires compliquent la planification des réunions. Mme Chrystèle FOUREL ajoute qu'il est préférable de prendre le temps nécessaire pour bien faire les choses.

Mme Séverine JOLY-PIVETEAU interroge la délégation relative à l'assainissement et à l'eau attribuée à Mme Rachël DROUET, soulignant que l'assainissement est une compétence de l'agglomération. Mme le Maire fait lecture de l'arrêté de délégation de Mme Rachël DROUET en indiquant « Assainissement et eau : suivra la mise en œuvre des obligations relatives à l'assainissement collectif et non collectif en collaboration avec CSMA, informer et accompagner les particuliers dans leurs démarches, gérer les réseaux d'eaux pluviales et veiller à la conformité des ouvrages de rétention et des débits de rejet ». M. Benoît LIMOUSIN précise que la commune conserve une compétence en matière d'eaux pluviales sur une partie du territoire, ce qui justifie cette délégation.

M. Corentin BAUDRY demande si une commission dédiée aux bâtiments sera constituée puisqu'il n'y a pas d'adjoint aux bâtiments. Madame le Maire confirme qu'il n'y a pas d'adjoint aux bâtiments, mais qu'une commission serait mise en place pour traiter de ces questions.

COMMUNICATION

Mme Coraline CHAILLOU demande s'il est possible de publier des informations sur les réseaux sociaux et de répondre aux questions des habitants via ces canaux. Mme le Maire répond par l'affirmative, à condition de coordonner ces communications avec les services municipaux.

Mme le Maire informe qu'il n'y aura pas de bulletin municipal ce mois-ci, mais qu'une communication serait diffusée via un flyer.

Mme Louane VERGNEAU s'interroge sur les modalités d'accès à une communication dans le bulletin municipal pour l'opposition, et plus particulièrement les délais à respecter. Mme le Maire indique que les élus de la liste Au Cœur de La Planche bénéficieront des mêmes délais que les associations pour soumettre leurs contributions.

M. Benoît LIMOUSIN souligne l'intérêt d'adopter rapidement le règlement intérieur afin de cadrer les droits de l'opposition, notamment en matière de communication.

Fin de la séance à 21h10.

Fait le 03.04.2026

